

La réponse à une pathologie sociale ou Que se passe-t-il lorsqu'une société a mal à ses différences ?

Marie-José SCHMITT ¹

Cet article a pour objectif d'examiner les lois sociales sous l'angle de l'intégration dans la vie sociale et économique d'un pays des populations ayant une déficience, et plus spécialement de celles avec une déficience mentale.

Nous analyserons tout d'abord les mécanismes contraires à l'intégration. Puis, nous aborderons le principe d'intégration, transcrit en termes d'accessibilité : accessibilité à l'environnement, à l'école, de et à l'emploi.

Nous finirons par examiner de plus près les mesures législatives et incitatives élaborées pour favoriser l'insertion professionnelle des personnes handicapées mentales.

“ **L** *A marginalisation de catégories sociales importantes est un défi à la cohésion de l'Union Européenne*”
est-il écrit dans le Livre Blanc de l'Union Européenne (chap. VI, § 1).

Il semblerait que cette crainte de l'implosion de la société soit de plus en plus manifeste, et cela non seulement au Niveau de l'Union, mais aussi dans chaque État membre. La société a toujours recherché ce qui pouvait le mieux garantir sa cohésion et les lois sociales de chaque pays ne sont pas autre chose que cette tentative de conciliation entre une convention garantissant un certain équilibre de vie (c'est le rôle de la Constitution et des lois que chaque pays se donne) et la réponse nécessaire à des besoins individuels ou de groupes de population.

Or l'évolution rapide de la société actuelle a fait que le législateur se trouve pris au piège

d'une contradiction entre le droit, construction objective et sécurisante, et “le droit à” garantissant toute une série de droits individuels. Difficile compromis entre l'éthique, les réalités économiques et les aspirations individuelles...

Il nous paraît utile de comparer les différentes lois sociales que se sont données les pays de l'Union Européenne depuis la fin de la deuxième guerre mondiale et de nous interroger sur l'évolution à venir pour savoir si leur rapprochement nécessaire sera compatible avec la valorisation des individus et susceptible de donner un souffle nouveau à la création du droit dans chaque pays.

Nous allons examiner les lois sociales sous l'angle particulier, certes restreint, mais combien éclairant de l'intégration dans la vie sociale et économique d'un pays des populations ayant une déficience, et plus spécialement de celles avec une déficience mentale.

¹ Vice-Présidente du SNAPEI, Cergy-Pontoise, France.

Nous pouvons poser le problème de trois manières :

1. En termes techniques : deux questions sont alors à étudier :

- le traitement des flux intégrables (lois sur les quotas d'embauches obligatoires etc.....) et
- le traitement des résidus.

2. En termes historiques

- l'État - Providence, comme réponse absolue aux besoins répertoriés et
- le retour à une évaluation des risques et à un partage des responsabilités en cas de dépendance.

3. En termes de droit :

- les différentes législations établissant "des droits" pour les individus et
- l'émergence d'une législation canalisant l'exercice de ces droits et créant un nouveau groupe de population : les personnes dépendantes.

Il nous paraît intéressant de nous en tenir à cette 3^{ème} formulation de la question qui permettra d'éclairer les deux autres au passage et qui, parce que faisant référence à des lois, met en jeu à la fois le passé (y compris le poids du passé) et l'avenir, la rationalité des constats économiques et sociaux et la rationalité humaine, avec sa part d'utopie, celle qui constitue le pari fou du droit : concilier les droits individuels et le droit collectif.

Or il s'agit précisément de concilier les droits individuels des personnes handicapées, droits individuels en tant que personne et droits particuliers, résultant du traitement social de leur handicap, et les normes générales issues de la lente construction d'une entité économique européenne.

Il s'est peu à peu forgé un corpus de principes, généralement admis par tous les pays et qui correspondent aux aspirations des personnes concernées. Pour mener une vie la plus indépendante possible et qui soit de qualité, il faut

pouvoir disposer de moyens économiques, si possible générés par soi-même, ce qui rend compte des aspirations de dignité de la personne. Encore faut-il que la société se montre prête à s'ouvrir à ces personnes. Ce double processus d'accès à l'autonomie et l'accueil par la société a été désigné dans tous les pays par le terme d'intégration. Les lois que les pays d'Europe se sont données, d'abord tout de suite après la deuxième guerre mondiale, et plus récemment, entre les années 1964 et 1982 se veulent être des instruments pour l'intégration de toutes les personnes handicapées dans la société.

Et pourtant.... force est de constater que ces principes ne sont pas appliqués, ou applicables à tous et que cette visée intégrative a parfois pris la forme de normes qui aboutissent à l'exclusion notamment des personnes avec un handicap mental.

Les mécanismes contraires à l'intégration

L'observation du terrain c'est-à-dire des micro-sociétés dans lesquelles vivent les personnes handicapées nous montre les limites de cet effort normatif et parfois ses perversions. L'analyse de ces mécanismes devrait pouvoir nous aider à en prévenir les effets souvent désastreux.

Ainsi, par exemple, nous constatons que le système de santé des pays occidentaux fournit une aide à peu près adéquate en matière de soins aux personnes handicapées et que des progrès considérables ont été réalisés en matière de chirurgie réparatrice et de prothèses. Mais encore faudrait-il stimuler une recherche constante pour que des groupes entiers de population ne soient pas privés de progrès qui seraient techniquement possibles ou de recherches qui pourraient faire gagner quelques années de soins urgents (myopatie par exemple).

Des programmes de réadaptation individualisés sont parfaitement réalisables. Leur mise en œuvre se heurte malheureusement trop souvent à des questions de coût.

Dans ces deux domaines, santé et réadaptation fonctionnelle et professionnelle, les acquis et

les dysfonctionnements sont relativement faciles à répertorier, à classer par ordre d'urgence, à traiter selon les moyens connus en sciences humaines, en sciences sociales et en économie. Les conflits entre droits individuels et droit collectif ne peuvent pas exister en théorie. Seules demeurent les questions de financement qui relèvent du domaine politique. Il s'agit, en effet, d'une part de choix budgétaires et d'autre part de la régulation du jeu des responsabilités ainsi que de la place voulue et laissée à la société civile. Lorsque le coût des mesures envisagées dépasse les possibilités objectives de la nation, peut-on et doit-on avoir recours à la société civile et comment faut-il le faire. Autrement dit comment passer de l'État-Providence à l'État participatif.

Nous avons évoqué la santé et la réadaptation fonctionnelle et professionnelle. Il ne s'agit là que du traitement du traumatisme et de mesures diverses d'éducation et de rééducation, préalables à l'intégration.

Les choses se compliquent lorsqu'on se situe sur le terrain de la vie quotidienne, là où les objectifs d'insertion devraient se concrétiser.

Le Dr. Wood, dans son commentaire bien connu du schéma de l'OMS nous a montré que pour chaque personne le champ d'expérience de la déficience le plus important est celui de la vie sociale. C'est dans ses rapports quotidiens avec la société qu'elle se heurte à des difficultés diverses, différentes selon la nature et le degré de la déficience, mais différentes aussi selon le contexte, la culture et le caractère de chaque personne. Il n'est pas surprenant, dès lors, que la société éprouve un certain malaise face à l'étendue et la diversité des problèmes posés par l'intégration des personnes handicapées :

— elle ne peut pas, en raison de contraintes diverses, changer son système de répartition des richesses pour assurer une compensation financière satisfaisante ; c'est-à-dire qu'elle ne peut pas/plus se disculper, se dédouaner du problème, par un système d'allocations qui

permette à l'intéressé de vivre comme les autres citoyens. Un tel coût d'une politique d'État Providence dépasse les moyens actuellement disponibles en matière de politique sociale dans les sociétés occidentales.

- elle entend les revendications des individus de plus en plus conscients de leur droit à l'emploi, droit à la participation, droit à la dignité démontrant les limites de la réponse indemnitaire.
- elle se sent menacée de rupture car les mutations profondes qui secouent le monde élargissent toutes les failles, augmentent la distance existant entre les groupes de population (jeunes et âgés par ex. chômeurs avec un handicap et chômeurs "sans handicap") et accélèrent le processus de marginalisation.
- elle a perdu le sens des utopies sociales qui lui permettait de réagir face aux populations les plus désavantagées et ainsi de garantir sa cohésion sociale.
- elle fait des efforts mal ciblés, gâchés par la lourdeur administrative et sans "retour sur investissement" qui soit satisfaisant.

S'agissant de personnes avec une déficience intellectuelle, le malaise de la société est encore plus grand :

— elle est en panne de moyens techniques de réparation ou de compensation.

On n'a pas encore trouvé la prothèse du cerveau humain ni la chirurgie réparatoire qui permette de réduire les conséquences de la déficience mentale. La société fait la douloureuse expérience de son impuissance à compenser, voire même de son incapacité à mesurer les altérations des compétences qui peuvent résulter de la déficience intellectuelle.

— ce malaise génère une culpabilité qui se traduit par une difficulté à nommer la déficience intellectuelle. Hésitations, changements, provoquent bien des confusions, surtout lorsqu'il s'agit en plus de se comprendre d'un pays à l'autre, par-delà des cultures différentes.

Déficience, inaptitude, incapacité, invalidité, handicap. Dans chaque pays, certains mots ont une connotation négative que souvent ils n'ont pas dans d'autres. L'histoire n'est pas sans ajouter au poids de cette sorte de culpabilité collective vite occultée.

- ce malaise paralyse les chercheurs qui semblent tous demeurer irrationnellement persuadés qu'il n'y a rien à faire, que le pronostic de la déficience mentale est toujours sombre, du moins lorsque la personne est devenue adulte. Les recherches fondamentales sur les différentes formes de déficience intellectuelle sont très rares alors qu'on trouve davantage de travaux de pédagogie ou de sociologie sur la question.

Pour cette population, l'objectif d'insertion semble être reculé sans cesse par des forces tant objectives que subjectives, individuelles ou collectives.

Le principe d'intégration, la norme juridique, son application et ses limites

Tous les efforts pour donner à la norme établie une signification sociale ont abouti à la transcription de l'objectif d'insertion en termes d'accessibilité :

- **accessibilité à l'environnement** grâce à toutes sortes d'aides techniques et de normes de construction. L'année internationale des personnes handicapées en 1981 a été dans de nombreux pays celle de la consécration d'un logo bien connu pour la réservation de places de parking, logo symbolique du droit à une place pour le fauteuil roulant. La Communauté Européenne a fait, quant à elle, un effort d'harmonisation de ces normes sous forme de plusieurs directives concernant l'accessibilité des locaux publics ou de réglementation de la signalisation routière (équiper les feux de circulation d'un signal sonore). Mais s'agissant de personnes avec une déficience intellectuelle ces aides techniques sont souvent peu opérantes car elles se heurtent à des difficultés de

compréhension. Comment apprendre à un enfant avec un handicap mental important quel est le sens des feux de circulation ?

Comment lui apprendre à les respecter même lorsque d'autres ne le font pas ? Comment être certain qu'il n'aura pas oublié le lendemain ? Il faut souvent un long apprentissage des repères pour qu'une personne puisse prendre l'autobus seule pour un trajet habituel, par exemple. Et encore, tout bascule lorsqu'un des repères change, lorsque des travaux obligent à contourner un groupe d'immeubles par exemple.

La déficience intellectuelle provoque une incompréhension du signal qui rend le trajet habituel impossible. On retrouve cette incompréhension dans toutes les questions d'environnement et c'est ce qui génère une exclusion.

- **accessibilité à l'école** : s'agissant d'enfants avec un handicap physique il faudra veiller à ce que les bâtiments soient accessibles. Pour des enfants avec un handicap visuel ou auditif, il faudra non seulement des adaptations techniques mais également des aides et une pédagogie adaptées, des lecteurs pour les manuels qui ne sont pas écrits en Braille, des traducteurs en langue des sourds.

Mais que faut-il pour les enfants avec un handicap mental ? Jusqu'à quel niveau peut-on réduire la complexité du message pédagogique pour le lui rendre accessible ? L'expérience montre qu'à partir du moment où l'enfant ne comprend plus ce qui lui est demandé il s'ennuie, et le plus souvent devient un élément perturbateur, ce qui provoquera son exclusion.

Une enquête réalisée dans 10 pays d'Europe pour comparer la formation scolaire et professionnelle de personnes avec un handicap mental fait ressortir que c'est toujours entre 8 et 10 ans que l'enfant ne peut plus tirer profit de l'enseignement ordinaire.

Il n'est pas forcément exclu de l'école, ni du système d'éducation nationale, mais il est exclu de fait du bénéfice de l'enseignement et a besoin ou aurait besoin d'un enseignement adapté.

— **accessibilité de et à l'emploi :**

accessibilité de l'emploi : des efforts remarquables ont été faits en matière d'ergonomie et ont aboutit à des merveilles techniques d'adaptation de postes. Ces mesures sont particulièrement importantes pour les personnes avec un handicap physique ou sensoriel. Certaines adaptations de commandes de machines par pictogrammes peuvent en rendre l'utilisation plus aisée pour les personnes avec un handicap mental. Tous les pays ont admis, et transcrit dans la réglementation en vigueur que le coût de telles adaptations de poste soit à la charge de la collectivité, d'une manière ou d'une autre. Mais on sait que pour les personnes avec une déficience intellectuelle, la mise au travail passe par un long apprentissage et par la présence d'un environnement porteur souvent plus difficile à créer que l'aménagement d'un plan incliné pour supprimer une marche.

accès à l'emploi : force est de constater que les systèmes sont bien restrictifs. Les lois concernant le travail des personnes handicapées portent surtout sur la préservation de l'emploi, sur la ré-insertion, la ré-adaptation, la ré-embauche. Elles semblent avoir pour objectif de réguler les dispositions nécessaires pour permettre à une personne de re-travailler après une période de rupture ayant pour cause une maladie ou un traumatisme qui ont laissé des séquelles en matière d'aptitude à l'emploi occupé auparavant ou à un autre emploi.

Dans le souci de tenir compte du handicap de chaque personne, les législateurs ont imaginé un double système d'évaluation.

1. il s'agit de mesurer le degré de désavantage par rapport à l'emploi (ce qui ouvre droit à des mesures spéciales)

- dans certains pays c'est une mesure ergonomique de perte de la capacité de production
- dans d'autres pays, on estime le pourcentage de perte de revenu (Pays-Bas)

- le BIT parle de perte de perspective : "*les personnes qui ne peuvent pas trouver, conserver et progresser dans l'emploi*" (Convention 159).

2. il s'agit de mesurer l'aptitude à travailler, souvent exprimée en termes de "capacité résiduelle". Celle-ci est évaluée selon un système de comparaison avec l'efficacité d'une personne normale exécutant la même tâche dans des conditions similaires.

Ce système d'évaluation conduit à définir des seuils d'accès (donc d'exclusion) et on a retenu en général que pour prétendre à un emploi ou à un réemploi la personne handicapée devait prouver une aptitude égale à au moins 1/3 de l'aptitude d'un travailleur valide au poste considéré.

La tendance est malheureusement à une interprétation simplificatrice du système et on estime que plus le degré de déficience de la personne est important, plus son aptitude à travailler s'en trouvera diminuée ce qui est totalement inexact dans la réalité.

La pratique est fort complexe. Parfois ces évaluations sont faites dans des centres de formation professionnelle ou dans des locaux prévus spécialement pour des tests d'aptitude professionnelle. Pour les personnes avec un handicap mental ce travail n'a alors aucun sens, puisqu'il n'est pas relié à une réalité connue. Le travail demandé est incompréhensible. Une évaluation n'aurait de sens que si elle était faite en situation réelle, sur le lieu de travail connu.

Seules deux lois ont tenu compte de la difficulté à mesurer l'aptitude au travail avant d'avoir donné à la personne une chance d'essayer suffisamment longtemps en milieu réel.

Ce sont :

- la loi allemande dans laquelle il est exigé "*un minimum de production économiquement valorisable*"
- la loi française où on se réfère à "*une aptitude potentielle à travailler*".

Ces deux lois prévoient des périodes d'essai avant toute évaluation définitive. Malheureusement elles ne sont pas toujours suffisamment longues en Allemagne pour pouvoir être considérées comme un véritable essai pour des personnes avec un handicap mental.

Lorsque tous ces barrages ne peuvent pas être franchis, ou lorsque la personne risque de perturber l'ambiance de travail (mesure subjective) elle est exclue.

Lorsque la personne peut être considérée comme un travailleur, il reste à définir cette qualité de travailleur. Dans tous les pays d'Europe, il a été instauré un système de définition prévoyant différentes catégories qui servent en général à définir la part de salaire que l'employeur devra payer à la personne pour le travail réellement effectué. Parallèlement, seront définies les aides additionnelles, complément de salaire et autres, versés par l'État sous différentes formes selon les pays. Le législateur a aménagé une sorte de transition entre le régime indemnitaire et la notion de travailleur. Il en résulte une grande confusion et parfois même des polémiques car on ne sait plus très bien ce qui relève du droit civil, du droit social ou du droit du travail, confusion peut-être révélatrice de la difficulté à accepter que ces personnes soient des travailleurs au même titre que les autres même si elles ne sont pas comme les autres.

Il faut souligner le louable effort fait par les législateurs pour soustraire les personnes handicapées aux évaluations arbitraires faites par une seule personne ou par un groupe restreint de personnes. L'inévitable contrepartie est la constitution de commissions dont le fonctionnement est plus ou moins lourd et qui sont

souvent vécues par la personne concernée comme une sorte de tribunal. Dans certains pays en effet la personne concernée est présente aux délibérations, parfois elle peut se faire représenter. En Espagne et en France, les associations représentant les personnes handicapées siègent également dans ces commissions. Malgré la longue liste des dysfonctionnements, il semble généralement admis que la pluridisciplinarité vaut mieux que l'arbitraire. Nous voyons que si certaines limites tiennent aux lois elles-mêmes (une vision restrictive du ré-emploi, par exemple, ou un manque de clarté dans la définition de la relation de travail), d'autres proviennent de réticences dans l'application et d'autres enfin sont des obstacles liés à la déficience elle-même.

Le bilan peut alors être interprété d'une manière positive. Les lois qui se voulaient un instrument d'intégration ne fonctionnent pas pour certaines personnes. Mais ces lois existent et, admettons-le par hypothèse, la volonté sincère d'insertion des personnes handicapées dans la société existe aussi. Il ne reste alors plus qu'à trouver un remède aux difficultés de compréhension qui, nous l'avons vu, génèrent constamment l'exclusion. Voilà qui localise le défi avec plus de précision.

Les mesures en faveur de l'emploi

Comme l'emploi constitue, en durée dans la vie d'une personne et en impact économique, une donnée des plus importantes, il nous paraît utile d'examiner de plus près les mesures législatives et incitatives élaborées pour favoriser l'insertion professionnelle des personnes handicapées, et plus particulièrement leur application pour celles qui ont un handicap mental.

Nous constatons que seul un très petit pourcentage de personnes avec un handicap mental travaille en milieu dit "ordinaire". Cela ne dépasse par les 2 % dans les pays de l'Union Européenne. Il serait sans doute illusoire de bâtir une politique de l'emploi sur l'augmentation de ce

pourcentage en période de récession économique, illusoire aussi de croire que l'on peut reculer les limites imposées par la déficience. Les expériences d'insertion en milieu ordinaire de travail, s'agissant de personnes avec un handicap moyen ou sévère, entendons-nous bien, n'ont pu être réalisées que grâce à un accompagnement constant, à la présence quasi permanente d'une autre personne, donc avec un coût social très élevé. On comprend que ces expériences ne puissent pas être généralisées et que dans certains pays elles aient été arrêtées. Il faut préciser ici que la comparaison des dispositions législatives est rendue particulièrement délicate par l'absence de consensus réel sur les définitions de population. Dans certains pays, les personnes qui n'ont pas terminé leur cursus scolaire et leur apprentissage par un brevet d'aptitude à l'emploi, en raison de difficultés diverses, sont considérées comme ayant une déficience intellectuelle légère et comme faisant partie des populations visées par les lois en faveur des personnes handicapées. Ce n'est pas le cas en France, ni en Espagne, ni en Italie. Par ailleurs, pour des raisons diverses, les actuels laissés pour compte sur le marché du travail, sont parfois inclus dans les statistiques de personnes handicapées et non sur les listes de chômeurs.

Si nous examinons les lois des années 1960-1980, cette dérive n'est pas encore observable. Par contre, dans les normes d'harmonisation élaborées peu à peu par les directives et les recommandations de l'Union Européenne, on voit apparaître un autre vocabulaire ; il est question des personnes avec un handicap social et de l'ensemble des populations défavorisées. Cela peut être un nouveau lieu de conflit de droit, entre les droits individuels, ceux qui ont été accordés pour tenir compte d'une déficience physique, sensorielle ou mentale, et le devoir d'une société de mettre fin globalement à un processus croissant de marginalisation d'un groupe de population plus large.

Une autre précision de langage est sans doute nécessaire : nous entendons par travail en milieu ordinaire le fait d'avoir un emploi stable et rémunéré selon les conditions habituelles du droit du travail du pays.

Nous ne comptons pas comme intégration le fait de travailler dans les murs d'une entreprise ordinaire sans faire partie de la main d'œuvre permanente de cette entreprise. De nombreuses expériences de transition existent et devront être développées. Mais ces expériences sont limitées dans le temps et ne constituent qu'une très petite part du champ d'expérience de la vie professionnelle d'une personne. Elles constituent une étape, parfois seulement une tentative. On peut estimer que 6 % des personnes avec un handicap mental moyen ou sévère participent à de telles mesures de transition.

Où vont les autres, les 92 % d'autres, c'est à dire la grande majorité ?

Les lois ont prévu des systèmes d'emploi protégé qui sont encore bien insuffisants en nombre et connaissent actuellement tous des difficultés liées à la crise économique.

Néanmoins, plus de 400.000 personnes avec un handicap mental travaillent dans de telles entreprises en Europe et contribuent de ce fait à la vie économique de leur pays. Il faudrait créer deux fois plus d'emplois adaptés pour répondre à l'ensemble des demandes d'emplois réelles, c'est-à-dire pour donner une réelle possibilité de travail à des personnes qui en sont actuellement exclues. En effet, certaines prises de position idéologiques mises en avant par les États (ateliers ségrégatifs) ne servent qu'à masquer des difficultés de financement. Et même dans les ateliers protégés, par le jeu du renforcement des mécanismes de sélection (catégorie B aux Pays-Bas), les personnes avec un handicap mental sont renvoyées au profit d'autres handicapés sociaux et sont exclues de l'activité économique. La société ne peut alors plus que trouver une réponse monétaire sous forme d'une allocation.

Celle-ci ne compense ni la perte morale de l'activité, ni la perte de revenu, mais assure un minimum de subsistance. La société a remplacé son objectif d'intégration par un système d'assistance, une compensation de la dépendance.

Pourtant les personnes avec un handicap mental nous ont montré leur efficacité professionnelle cachée. Il n'est pas pensable qu'une société exclue de sa dynamique des éléments qui peuvent être des actifs. Cela n'est pas pensable sur le plan éthique et ne correspond pas aux principes généralement énoncés, cela n'est pas prudent sur le plan social, car le poids de la marge ainsi créée peut peser lourdement sur le fonctionnement du groupe.

C'est là que devra intervenir le législateur dans un souci innovateur de trouver un équilibre entre les droits individuels (le droit au travail est inscrit dans toutes les Constitutions et dans le traité des Droits de l'Homme) et les droits collectifs, ou plutôt le droit de la société de protéger son équilibre.

Sans doute faudra-t-il également l'aide d'un économiste pour étudier, sereinement si possible, l'impact réel d'un dédommagement de la dépendance sur le budget de la nation par rapport au rendement que produirait un investissement identique en création d'emplois adaptés pour la même population.

C'est là encore que devra être mobilisée la société civile, celle des entreprises adaptées conçues pour l'emploi des personnes avec un handicap mental. Le savoir-faire accumulé en tant d'années, le rôle d'interface bien étudié et modulé selon les capacités de compréhension et de mémorisation de chaque personne, l'ergonomie affinée, devront être mis au service de l'effort collectif pour relever le défi : il n'est pas possible qu'en Union Européenne des lois conçues pour l'intégration des personnes handicapées aboutissent au résultat inverse.

Regard sur l'avenir

La société qui porte dans sa mémoire les traces de l'exclusion massive des personnes avec un handicap mental a cherché à se rallier à des principes non ségrégatifs. Ils s'appellent non-discrimination et vie autonome. Elle a généré des normes intégratives dont nous avons vu les limites. Mais il est des choses qui ne se décrètent pas, elles se font. Dans les pays géographiquement petits et à faible population, on a compris cela depuis longtemps. Les lois ne sont que des cadres, des guides pour l'action. Elles n'ont pas force d'obligation. L'exemple des lois sur les quotas d'embauche obligatoire en est une bonne illustration. Ni le Danemark ni la Suède ne les ont adoptées et aux Pays-Bas, cette loi n'est assortie de sanctions que dans quelques rares cas. Pourtant, il y a des entreprises qui embauchent des travailleurs handicapés.

Nous touchons là à une donnée culturelle, certes, car le rapport à la loi, qu'il soit en droit ou en équité, n'est pas le même dans les pays du nord de l'Europe que dans les pays méditerranéens. Même Napoléon n'a pas réussi à mettre d'accord les tenants du droit celtique et les tenants du droit romain. La sienne était sans doute la dernière tentative d'unification du droit. Dans les harmonisations rendues nécessaires par l'application du traité de Rome et du Traité de Maastricht, y aura-t-il une place pour les préoccupations qui sont les nôtres en matière de droit "au travail" des personnes handicapées et de droit "du travail" ?

Les organismes internationaux, conscients des limites des traités et autres conventions, cherchent à présent à donner des guides de bonne pratique, à indiquer des normes standard. Ils ont perdu l'illusion de la contrainte. Sera-ce pour un regain d'efficacité d'une autre manière ?

Les rapports entre les hommes, avant d'être inscrits dans des systèmes normatifs, sont gérés à présent de manière plus participative par l'ensemble des citoyens.

Sans doute est-ce un résultat de quelques décennies de pratique plus ou moins réussie de la démocratie. Ceci implique précisément que les personnes handicapées, elles aussi, puissent participer à la vie de leur pays. Et le droit d'expression ou le droit de vote ne sont pas des réponses suffisantes, même si elles sont absolument nécessaires. Il faut ouvrir beaucoup plus largement et d'une manière souple la participation à la vie économique par l'emploi.

La dynamique de la construction européenne, avec les nécessaires comparaisons de droit qu'elle implique et dans le cadre du processus d'harmonisation des pratiques peut permettre un rebondissement utile de la création du droit à partir :

- d'un constat objectif d'échec ou de dysfonctionnement des mécanismes actuels
- d'un constat objectif de la performance des personnes avec un handicap lorsqu'elles bénéficient des aides techniques et humaines nécessaires
- d'un constat objectif de nécessité et d'urgence : la société ne guérira de son "mal à la différence" que si elle regarde celle-ci bien en face pour la comprendre et, pourquoi pas, oser s'y reconnaître ?

Et si tous ces efforts d'intégration aboutissaient finalement à un meilleur fonctionnement de l'ensemble de la machine ?

Le droit, par son côté infiniment humain, peut aider la société à guérir de ses peurs, à retrouver une force et une saveur à la vie qui semblent dangereusement lui manquer. Mais qui donc sera le sel de cette terre ?